

Cour d'appel de Liège, arrêt du 10 novembre 2016, 6^{ième}
chambre

Numéro d'arrêt

P -7085

6ème chambre

Arrêt du 1011-2016

Nonce: 2015/S0/29

(...)

ML: M. LIGOT

Appel Tribunal de Première Instance de

Namur, division Namur

P66S/t19;

Numéro du répertoire

(...)

EN CAUSE DE:

LE MINISTERE PUBLIC,

ET

L.X., domicilié à 4020 LIEGE, Rue (...) BELGIQUE,

- partie civile

représenté par Me L.P., avocat à SAINT-SERVAIS

L.F., Sans domicile ni résidence connus en Belgique et à l'étranger,

- partie civile

représenté par Me L.C., avocat à LESVE

CONTRE

S.R.C. SPRL, avant en Qualité de mandataire ad hoc Me B.L., avocat, dont le siège social est établi à 5000 NAMUR, (...) BELGIQUE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro (...),

- prévenu

Représenté par Me B.L.A., avocat à BRUXELLES

C.X., né à (...) (Chine) le (...), de nationalité belge, domicilié à 5000 NAMUR, (...), BELGIQUE,

- prévenu,

Présent et assisté de Me V.E.J., avocat à BRUXELLES

C.J., né à (...) le (...), de nationalité belge, domicilié à 5000 NAMUR, (...), Belgique

- prévenu,

Représenté par Me V.E.J., avocat à BRUXELLES

Prévenus d'avoir

dans l'arrondissement judiciaire de NAMUR, notamment à (...).

A. Traite des êtres humains

Entre le 31/01/2007 et le 7/03/2010

En contravention aux articles 433 quinquies § le r 30, 433 sexies 10, 433 septies 20 et 433 novies al.2 du Code Pénal, avoir commis l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine (433 quinquies § 1^{er} r 3^o du CP), avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime (article 433 sexies, 10 du Code pénal), avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, en manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (article 433 septies, 20 du Code pénal), en l'espèce, avoir hébergé trois ressortissants chinois en séjour illégal en vue de les mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine,

Avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de trois travailleurs, à savoir L.X., L.F. et H.W.

B. Trafic d'êtres humains

Entre le 31/07/2007 et le 7/03/2010

En contravention à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Avoir contribué, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit, ou le séjour d'un étranger dans le Royaume et ce faisant fait usage à l'égard de l'étranger, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou abuse de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire(...), en l'espèce, avoir procédé au trafic d'être humain en contribuant à permettre le séjour de plusieurs personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne sur le territoire belge en abusant de sa situation vulnérable en vue d'obtenir directement ou indirectement, un avantage patrimonial avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de travailleurs, soit L.X, L.F., H.W., Z.X. et X.Y.

Avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime (article 77 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, en manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (article 77 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

C. Aide au séjour

Entre le 31/07/2007 et le 7/03/2010

En contravention à l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Avoir sciemment aidé ou assisté des étrangers soit dans les faits qui ont préparé son entrée illégale ou son séjour illégal dans le Royaume ou qui les ont facilités, soit dans les faits qui les ont consommés, en l'espèce, avoir sciemment aidé plusieurs personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne à séjourner sur le territoire belge.

Avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de 5 travailleurs, soit

L.X., L.F., H.W., Z.X. et X.Y.

D. Occupation de main d'œuvre étrangère sans permis de séjour

Entre le 31/07/2007 et le 7/03/2010

En contravention aux articles 2, 3, 4, 5, 12-1° A, 12-1° E et 12 - 2° A, 14, 17, 18 et 22 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, mise en vigueur par l'arrêté royal du 9 juin 1999 175, § 1^{er} du Code pénal social.

En l'espèce, avoir fait ou laissé travailler des ressortissants étrangers qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique ou à s'y établir, en violation des dispositions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution.

Avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de 5 travailleurs, soit

L.X., L.F., H.W., Z.X.et X.Y.,

E. occupation de main d'œuvre étranger avec permis de séjour

Entre le 01/01/2010 et le 7/03/2010

En contravention aux articles 2, 3, 4 § 1, 12-2° A, 14, 16 (civilement responsable), 17, 18 et 22 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, mise en vigueur par l'arrêté royal du 9 Juin 1999 remplacé depuis le 1^{er} juillet 2011 par l'article 175, § 2r du Code pénal social.

En l'espèce, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui est admis ou autorisé à séjourner en Belgique ou à s'y établir, en violation des dispositions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution, avoir fait ou laissé travailler les nommées

C.W., X.Y. sans avoir au préalable obtenu l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente.

F. Dimona

A diverses reprises entre le 31/07/2007 et le 7/03/2010

En contravention aux dispositions de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions modifié par la loi-programme I du 24 décembre 2002 remplacés depuis le 1^{er} juillet 2011 par l'article 181 du Code pénal social,

En l'espèce, avoir omis de communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, dès le début des prestations du travailleur, les données prescrites par les articles 4 à 7.

Avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de 17 travailleurs, soit « AL.», C.W., H.W., H.X., H.P.G., L.H., L.Q, L.X., L.Y., L.YU, X.C, X.Y., Z.S., Z.XIU, Z.XIA.

G. NON déclaration des Prestations à l'ONSS

Les 31 janvier 2007, 30 avril 2007, 31 juillet 2007, 31 octobre 2007, 31 janvier 2008, 30 avril 2008, 31 juillet 2008, 31 octobre 2008, 31 janvier 2009, 30 avril 2009, 31 juillet 2009, 31 octobre 2009, les 31 janvier 2010, 30 avril 2010.

En contravention aux articles 1 à 3, 5, 21 à 23, 35, 36, 37, 38 et 39 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ainsi

qu'aux articles 1, 2, 33 et 34 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 remplacé depuis le 1^{er} juillet 2011 par l'article 234 §12* du Code pénal social.

Avoir omis de faire parvenir à l'O.N.S.S. au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque trimestre civil auquel elle se rapporte une déclaration complète et exacte en justification du .montant des cotisations dues, en l'espèce, avoir omis de déclarer à l'ONSS les prestations des travailleurs suivants :

« AL.», C.W., H.W., H.X., H.P.G., L.H., L.Q, L.X., L.Y., L.YU, X.C, X.Y., Z.S., Z.XIU, Z.XIA.

De connexité

H. Les trois.

I / En contravention aux articles 53, 73 et 73bis du Code de la TVA, dans une intention frauduleuse de se procurer à soi-même ou de procurer à autrui un profit ou un avantage illicite ou à dessein de nuire, avoir contrevenu aux dispositions dudit code ou des arrêts pris pour son exécution, en l'espèce, dans l'intention frauduleuse, notamment, de se soustraire aux obligations du Code de la TVA avoir omis de déclarer l'ensemble des opérations imposables effectuées dans l'exercice de leur activité professionnelle et d'ainsi éluder la taxe due par la SPRL S.R.C., soit un total de 44.023,98 Euros pour les opérations prestées entre le 30/06/07 et le 01/07/09.

I I / En contravention aux articles 305, 306, 307, 308 et 449 du Code des impôts sur les revenus 1992 coordonné par l'Arrêté Royal du 10 Avril 1992 confirmé par la loi du 12 juin 1992 dans une Intention frauduleuse de se procurer à soi-même ou de procurer à autrui un profit ou un avantage Illicite ou à dessein de nuire, avoir contrevenu aux dispositions dudit code ou des arrêts pris pour son exécution, en l'espèce, étant contribuable assujetti à l'impôt des sociétés, dans l'intention frauduleuse d'éviter l'impôt dont la SPRL S.R.C. était redevable, & être abstenu de déclarer l'ensemble des revenus promérités pour la période comprise entre le 30/06/07 et le 01/06/08, soit un total de 109162,33 Euros et pour la période comprise entre le 01/07/08 et le 01/07/09, 32.748,75 Euros.

I I I / En contravention aux articles 305, 306, 307, 308 et 449 du Code des impôts sur les revenus 1992 coordonné par l'Arrêté Royal du 10 Avril 1992 confirmé par la loi du 12 juin 1992 dans une intention frauduleuse de se procurer à soi-même ou de procurer à autrui un profit ou un avantage illicite ou à dessein de nuire, avoir contrevenu aux dispositions dudit code ou des arrêts pris pour son exécution, en l'espèce, étant contribuable assujetti à l'impôt des personnes physiques, dans l'intention frauduleuse d'éviter l'impôt dont il était redevable, s'être abstenu de déclarer l'ensemble des revenus promérités en l'espèce

- C.J.Z., 11.613,99 Euros pour la période comprise entre le 30/06/07 et le 01/06/08,
- B.L.P., 12.500 Euros pour la période comprise entre le 01/01/09 et le 01/07/09,
- C.X., 12.500 Euros pour la période comprise entre le 01/01/09 et le 01/07/09,
- B.C.L., 14.873,64 Euros pour la période comprise entre le 01/01/09 et le 01/07/09,
- C.XI., 11,000 Euros pour la période comprise entre le 01/01/09 et le 01/07/09.

Vu par la cour le jugement rendu le **29 Juin 2015** (n°1298 du répertoire) par le tribunal correctionnel de **NAMUR**, division **NAMUR**, lequel :

AU PENAL :

Quant à SPRL S.R.C.:

ACQUITTE la prévenue du chef des préventions HI à III

DIT les préventions A à G établies telles que libellées sous la modification que le travailleur H.W. s'orthographe HU.W. et que la travailleuse X.Y. est uniquement visée par la prévention D;

CONDAMNE la prévenue :

- Du chef des préventions A à C

à une peine d' amende de **10.000euros x3** par le nombre de travailleur à majorer des décimes (5,5), ainsi portée à 165.000 euros avec sursis de 3 ans pour 3/5;

- Du chef des préventions D à G:

à une peine **d'amende de 10.000euros x5** par le nombre de travailleur à majorer des décimes (15), ainsi portée à **125.000 euros avec sursis de 3 ans pour 3/5;**

CONDAMNE en outre la prévenue :

- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit 150 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement d'une indemnité de 51,20 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- solidairement avec C.X. et C.J., aux frais liquidés en totalité à la somme de 217,15 euros ;

Quant à C.X.:

ACQUITTE le prévenu du chef des préventions HI à IN

DIT les préventions A à G établies telles que libellées sous la modification que le travailleur H.W. s'orthographe H.W. et que la travailleuse X.Y. est uniquement visée par la prévention D;

CONDAMNE la prévenue

- Du chef des préventions A à C
 - à une peine de **2 ans** d'emprisonnement et à une peine d'amende de 10.000euros x3 par le nombre de travailleur à majorer des décimes (5,5), ainsi portée à 165.000 euros ou 60 jours d'emprisonnement subsidiaire en cas de non-paiement de l'amende avec sursis de 3 ans pour 3/5 pour la peine d'amende;
- Du chef des préventions D à G:
 - à une peine d'amende de 10.000euros x5 par le nombre de travailleur à majorer des décimes (15), ainsi portée à 125.000 euros avec sursis de 3 ans pour 3/5;

CONDAMNE en outre le prévenu :

- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit 150 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes Intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31 al.1 nouveau du Code pénal pour une durée de 3 ans;
- au versement d'une indemnité de 51,20 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- solidairement avec SPRL S.R.C.et C.J., aux frais liquidés en totalité à la somme de 217,15 euros ;

Quant à C.J. :

ACQUITTE le prévenu du chef des préventions HI à III

DIT les préventions A à G établies telles que libellées sous la modification que le travailleur H.W. s'orthographie HU.W. et que la travailleuse X.Y. est uniquement visée par la prévention D;

CONDAMNE la prévenue :

- Du chef des préventions A à C:
 - à une peine de **2 ans** d'emprisonnement et à une peine d' amende de 10.000 euros x3 par le nombre de travailleur à majorer des décimes (5,5), ainsi portée à 165.000 euros ou 60 jours d'emprisonnement subsidiaire en cas de non-paiement de l'amende avec **sursis de 3 ans pour 3/5 pour la peine d'amende;**
- Du chef des préventions D à G:

- à une peine d'**amende** de **10.000euros** x5 par le nombre de travailleur à majorer des décimes (15), ainsi portée à **125.000 euros** avec sursis de **3 ans** pour 3/5;

CONDAMNE en outre le prévenu ;

- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit **150 euros** à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- à l'**interdiction** des droits énoncés à l'article 31 al.1 nouveau du Code pénal pour une durée de **3 ans**;
- au versement d'une indemnité de **51,20 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- solidairement avec SPRL S.R.C.et C.X., aux frais liquidés en totalité à la somme de **217,15 euro** ;

AU CIVIL:

Reçoit la constitution de la partie civile L.X.et la dit fondée clans son principe;

Condamne la S.P.R.L: S.R.C., C.X. et C.J. solidairement à payer à L.X. la somme provisionnelle d' 1 € à titre de dommage matériel et d' 1 à titre de dommage moral.

Vu l'**appel** interjeté contre ce jugement par

- les prévenus contre toutes les dispositions,
- le ministère public contre les trois prévenus.

Vu l'arrêt rendu le **10 mars 2016** par la cour de céans, lequel

REÇOIT les appels,

Désigne Maître B.L, avocat, dont le cabinet est (...), en qualité de mandataire ad hoc pour représenter les Intérêts de SPRL S.R.C.

Invite le Ministère public à notifier le présent arrêt au mandataire ad hoc ci-avant désigné.

Fixe l'examen de la cause à l'audience du **13 octobre 2016 à 9h00 pour 100 minutes**.

Réserve le surplus de la cause.

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience publique du 13.10.2016 et de ce Jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

1. Procédure

1. Les appels des prévenus et du ministère public respectent la forme et le délai légaux.

2. Dispositions légales applicables

2. Les faits des préventions D et E (infractions relatives à la main d'œuvre étrangère), F (absence de déclaration DIMONA) et G (absence de déclarations des prestations à l'ONSS) étaient incriminés au moment des faits par les dispositions légales visées au jugement entrepris et demeurent incriminés actuellement dans les mêmes conditions respectivement par les articles 175 § 1^{er} et 2, 181 et 234 § 1^{er}, 20 du Code pénal social. A supposer ces faits établis, il sera fait application, conformément à l'article 2 alinéa 2 du Code pénal, de la loi la plus douce pour les réprimer.
3. La loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance modifie l'article 433septies du Code pénal et l'article 77 quater de la loi du 15 décembre 1980 en remplaçant dans la loi du 10 août 2005 les mots "*position particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire ou de sa situation sociale précaire*" par les mots "*situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale*". Dès lors que dans sa nouvelle version, la disposition légale étend l'infraction à des nouvelles causes de vulnérabilité, il conviendra, en application de l'article 2 alinéa 2 du Code pénal qui interdit de donner un effet rétroactif à la loi nouvelle, d'apprécier la culpabilité éventuelle des prévenus uniquement en regard de la cause de vulnérabilité résultant de la situation sociale précaire des intéressés.
4. L'article 5 de la loi du 24 juin 2013 prévoit tant pour l'infraction de traite des êtres humains que pour celle relative au trafic des êtres humains que l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a des victimes. Conformément aux règles inscrites à l'article 2 alinéa 2 du Code pénal, il ne sera pas fait application de cette disposition légale au cas où les faits seraient déclarés établis.

3 Fondement des poursuites

Infraction de traite des êtres humains (prévention A)

5. A l'initiative de l'ASBL S., l'Inspection sociale a procédé fin novembre 2009 à l'audition de L.X. et de L.F., qui se plaignaient tous deux d'avoir été victimes d'une exploitation économique au restaurant chinois de la prévenue SPRL S.R.C., gérée par le prévenu C.X. L.F. y a travaillé depuis janvier 2007, L.X. depuis septembre 2008. Tous deux ont quitté leur travail fin novembre 2009 et ont été pris en charge par l'ASBL S.

6. L'enquête a été mise en œuvre sur le fondement de plusieurs indices tendant à démontrer que les deux plaignants étaient victimes de la traite des êtres humains. Ces indices, découlant des explications des intéressés, sont en substance les suivants

- le prévenu C.X. gardait par-devers lui les passeports des deux parties civiles,
- Il leur a recommandé de ne pas circuler en dehors de l'établissement ;
- Ils travaillaient 6 jours sur sept, au minimum 12 heures par jour, pour une rémunération de 550 euros par mois
- Les conditions de travail étaient déplorables, aucun soin n'étant prévu en cas de blessures.
- La nourriture était rationnée, voire avariée
- Leur logement était sommaire et peu meublé, la chambre n'étant pas chauffée.
- Le patron se montrait agressif envers les plaignants.

7. Les prévenus contestent les griefs des plaignants, faisant valoir en substance qu'ils étaient payés 1.200 euros par mois, outre la nourriture qu'ils partageaient avec les membres de la famille des exploitants du restaurant, et le logement dans une chambre qu'ils occupaient à l'étage, chambre qui ne présentait pas moins de confort que celles que les membres de la famille occupaient eux-mêmes au même étage. Ils contestent tout aussi fermement avoir conservé les passeports des intéressés, les avoir menacés et d'une manière générale, de leur avoir fait subir des mauvais traitements.

8. Les éléments recueillis par l'enquête répressive sont insuffisants pour confirmer les griefs des parties plaignantes. La plupart de ces griefs sont en vérité invérifiables (horaires et conditions de travail, qualité de la nourriture, menaces ou agressivité). Les perquisitions effectuées au restaurant et dans un autre immeuble des prévenus quelques mois après la dénonciation n'ont en tout cas pas permis de confirmer l'absence de chauffage dans la chambre ni de retrouver les passeports des plaignants, qui ont affirmé pourtant ne pas les avoir récupérés auprès de C.X. lors de leur départ du restaurant,

9. Les témoins entendus, outre les membres de la famille des prévenus, sont en réalité les personnes qui ont remplacé les plaignants après leur départ et elles n'étaient donc pas présentes au moment des faits. En tout cas, ces témoins, qui disposaient chacun de son passeport, ont décrit des conditions de travail sans rapport avec celles que les parties civiles disent avoir endurées. Tous ont dénié s'être vu imposer des limitations à leurs déplacements. En outre, deux parmi ces témoins, non déclarés au même titre que les plaignants et également en séjour irrégulier et sans permis de travail, ont indiqué être rémunérés à hauteur de 1.100 ou 1.200 euros par mois pour un travail à temps plein, outre le logement et la nourriture. Les autres personnes trouvées sur place, qui ne travaillaient que le week-end, ont déclaré gagner environ 130 euros par semaine, outre le logement et la nourriture, et aucun ne se plaignait de faire l'objet d'une exploitation économique. Tous ont confirmé que les repas étaient pris avec les membres de la famille des exploitants, aucun ne s'en plaignait, ni des conditions de logement sur place.

10. Par ailleurs, le dossier a révélé que tant L.X. que L.F étaient liés à des compagnes en Belgique, qu'ils voyaient régulièrement, ce qui ne corrobore pas leurs allégations selon lesquelles leurs déplacements étaient limités du fait des prévenus.

11. En définitive, les éléments du dossier répressifs soumis à la cour ne permettent pas de confirmer la réalité des conditions de travail et des mauvais traitements dont les parties civiles se sont plaintes. Partant, la prévention 1 de traite des êtres humains à l'égard des deux parties civiles et de H.W., qui n'avait pas porté plainte, n'est pas demeurée établie.

Préventions B et C d'aide au séjour et de trafic des êtres humains

12. La citation vise cinq travailleurs. Contrairement à ce que les prévenus soutiennent, ni H.W., ni X.Y. n'avaient de droit au séjour en Belgique : le premier disposait selon lui d'une autorisation de séjour en Espagne, ce qui n'implique nullement qu'il était en règle de séjour en Belgique. Quant à X.Y., la procédure de régularisation qui la concernait à l'époque des faits ne vaut pas permis de séjour.

13. Les prévenus ont contribué au séjour de ces personnes en les hébergeant et en leur procurant du travail. Cependant, les éléments du dossier n'établissent pas à suffisance qu'en recrutant des personnes sans permis de séjour ni permis de travail, les prévenus ont cherché à se procurer un avantage patrimonial au-delà de ce qu'ils auraient obtenu en faisant travailler des personnes sans les déclarer. La cour observe à cet égard que C.W. qui disposait d'un titre de séjour (et qui n'est d'ailleurs pas visée par la prévention), a également été occupée par les prévenus sans être déclarée. Or, ses conditions de travail et de rémunération n'étaient pas différentes de celles des personnes visées à la citation. La même remarque peut être formulée à propos de H.W., ni X.Y., qui n'étaient certes pas en ordre de séjour (voir ci-dessus) mais dont les conditions administratives (séjour régulier en Espagne et procédure de régularisation en bonne voie) ne les mettaient dans une situation précaire). Ces constatations conduisent la cour à déclarer la prévention B de trafic des êtres humains non établis. En revanche, les éléments constitutifs de l'Infraction C d'aide au séjour sont bien réunis en l'espèce. Les prévenus n'ignoraient pas que les personnes Intéressées n'étaient pas en règle de séjour, puisqu'ils expliquent qu'ils n'ont pas été en mesure de les déclarer par le fait précisément

qu'elles étaient en séjour illégal. A cet égard, tant H.W. que Z.X. se sont vus délivrer un ordre de quitter le territoire et la prise en charge par l'ASBL S. des deux parties civiles est directement liée à leur situation de séjour en Belgique.

Infractions de droit pénal social (préventions D, E, F et G)

14. Il résulte des éléments du dossier répressif et de l'instruction à laquelle la cour a procédé que les préventions D, E, F et G (respectivement infractions relatives à la main d'œuvre étrangère bénéficiaire ou non d'un permis de séjour, absence de déclaration DIMONA et non déclaration des prestations à L'ONSS), que les prévenus n'ont pas contestées devant les enquêteurs, sont demeurées établies à leur charge. S'agissant de la prévention relative à l'occupation de main d'œuvre étrangère sans permis de séjour, il a été déjà relevé ci-dessus que ni H.W., ni X.Y. n'avaient de permis de séjour valable en Belgique. C'est donc à juste titre que le premier juge a retenu que seule la prévention D (main-d'œuvre sans permis de séjour) était établie en ce qui concerne l'occupation de X.Y.

15. Les objections des prévenus concernant la matérialité des infractions d'absence de déclarations de Dimona et des prestations à l'ONSS, au demeurant peu explicites et contredites par leurs aveux réitérés devant les enquêteurs et le premier juge, sont mises à mal par les éléments du dossier répressif, en particulier le rapport de l'Inspection sociale (pièce 49 du dossier), qui recense les personnes non déclarées notamment sur la base du registre des extras trouvé sur place lors de la perquisition et des déclarations du prévenu C.X. en rapport avec les personnes reprises dans ce registre,

16. Le premier juge a déclaré à juste titre irrecevables les préventions connexes H I à III relatives à des Infractions fiscales. Le ministère public en appel ne remet pas en cause le bien-fondé de cette analyse, qui sera confirmée.

Imputabilité des préventions

17. La responsabilité pénale de la prévenue S.R.C., pour le compte de laquelle les infractions ont été commises par les deux gérants de la société, est engagée. Ces Infractions ont été commises sciemment et volontairement par les deux prévenus qui, pour avoir été condamnés par le passé pour les mêmes types de préventions, ne pouvaient ignorer les obligations auxquelles ils étaient soumis et les ont délibérément violés. Dans l'appréciation de l'existence de l'élément moral dans le chef de la société, la cour prend en considération les agissements des organes de gestion de la personne morale (voir Cass., 30 avril 2013, P.12.1290.N/6 45).

4. Sanctions

18. Les faits des préventions déclarées établies à charge des prévenus relevant de la même intention délictueuse, ils seront réprimés par une seule peine, la plus forte de celles qui sont applicables, en l'espèce celle qui sanctionne le recours à la main-d'œuvre étrangère.

19. Pour déterminer la peine à prononcer à charge des prévenus, la cour prend en considération la gravité des faits et leur réitération, l'atteinte que de tels comportements

causent à l'ordre public et économique, le préjudice causé à des travailleurs occupés sans la moindre protection sociale, les antécédents judiciaires importants des intéressés, qui ont été déjà condamnés à plusieurs reprises depuis 2001 pour des faits de même nature, mais aussi de la circonstance que depuis les poursuites relatives aux présents faits, ils paraissent respecter leurs obligations sociales et celles qui pèsent sur la société.

20. Au regard de ces éléments d'appréciation, les faits seront sanctionnés respectivement pour C.X. et C.J. par une amende de 8.000 euros x 5 travailleurs x 2.5 (coefficient multiplicateur des décimes additionnels), soit 100.000 euros. Il n'y a pas lieu d'assortir cette condamnation d'un sursis, même partiel, à son exécution, les prévenus ayant bénéficié à plusieurs reprises de cette mesure de faveur sans avoir démontré qu'elle était susceptible de favoriser leur amendement.

21. Il ne justifie pas d'accorder à la prévenue S.R.C. la suspension du prononcé de la condamnation, vu la gravité des faits. Les éléments d'appréciation énoncés ci-dessus mais aussi l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef de S.R.C. conduisent à prononcer à sa charge une peine de 100.000 euros (8.000 x 5 x 2.5), assortie d'un sursis à son exécution durant un délai d'épreuve de 3 ans.

22. Dans ses conclusions, le ministère public requiert la confiscation de sommes (740 euros et 6.525 euros) saisis lors de la perquisition. Il n'y a pas lieu de faire droit à ces réquisitions, dès lors qu'il n'est pas établi que ces sommes proviennent des infractions déclarées établies ni qu'elles soient en relation avec elles.

5. Dispositions civiles

23. La cour est sans compétence pour statuer sur les réclamations des parties civiles fondées sur les préventions A et B qui n'ont pas été retenues par la cour.

24. Les parties civiles ne s'expliquent pas sur le dommage que les faits des préventions C, D, E, F, et G ont pu leur causer. Le non-paiement de la rémunération due ne fait pas l'objet d'une prévention mise à charge des prévenus. Il se justifie en conséquence de réserver à statuer sur le fondement de leurs actions.

Par ces motifs,

Vu les dispositions légales visées au jugement entrepris, et en outre les articles 162, 190, 195, 211, et 212 du Code d'instruction criminelle, 24 de la loi du 15 juin 1935;

La cour, statuant contradictoirement,

Reçoit les appels,

Au pénal

Confirme la décision sous les émendations suivantes :

- Les préventions A et B ne sont pas établies et les prévenus sont renvoyés des poursuites sans frais du chef de ces préventions.

- Les faits des préventions C, D, E, F et G sont unis par la même unité d'intention ;
- Les peines prononcées par le premier juge à charge de C.X. et C.J. sont remplacées pour chacun par une amende de 8.000 euros x 5 travailleurs x 2.5 (coefficient multiplicateur des décimes additionnels), soit 100.000 euros, ou 60 jours d'emprisonnement subsidiaire ; Ces peines sanctionnent dorénavant les préventions C, D, E, F et G réunies ;
- La peine prononcée par le premier juge à charge de la SPRL S.R.C. est remplacée par une peine de 8.000 euros x 5 travailleurs x 2.5, soit 100.000 euros, qui sanctionne dorénavant les préventions C, D, E, F et G, peine assortie d'un sursis à son exécution durant un délai d'épreuve de 3 ans.

Condamne les prévenus solidairement aux frais d'appel, liquidés à la somme de 177,16 euros.

Au civil

Réformant le jugement entrepris :

Se déclare sans compétence pour statuer les réclamations des parties civiles fondées sur les préventions A et B qui n'ont pas été retenues par la Cour.

Pour le surplus, réserve à statuer le fondement des actions civiles de L.X. et L.F. ainsi que sur les dépens.

Rendu par :

Monsieur **Michaël TOLEDO**, conseiller faisant fonction de président,

Monsieur **Olivier MICHIELS**, conseiller

Madame **Martine STEINER**, vice-présidente du tribunal du travail de Liège, déléguée auprès de la Cour d'appel de Liège, pour siéger à titre complémentaire au sein des audiences de droit pénal social, (...)

assistés de (...) greffier.

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la SIXIEME CHAMBRE de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le 10 novembre 2016, par :

Monsieur **Michaël TOLEDO**, conseiller faisant fonction de président,

Assisté de (...), greffier

Madame **Germaine Ligot**, substitut général.